

Statuts de la Fondation Napoléon

I. Buts de la Fondation

Article 1 : L'établissement dit FONDATION NAPOLÉON, fondé en 1987, a pour but d'étudier et faire connaître tout ce qui concerne l'histoire napoléonienne et d'une manière générale toute activité liée directement ou indirectement au but de la Fondation.

Il a son siège à PARIS.

Le siège peut être changé par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Les moyens d'action de la Fondation sont notamment les suivants: bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, musées collections et expositions, bourses, concours, prix et récompenses, voyages d'études, subventions et aides financières aux associations ou organismes poursuivant un objet analogue à celui de la Fondation et notamment l'Association du Souvenir Napoléonien, Fondateur, et toute action liée directement au but de la Fondation.

II. Administration et fonctionnement

Article 3 : La Fondation est administrée par un conseil composé de douze membres répartis en trois collèges :

- Quatre désignés par le Fondateur, le Souvenir Napoléonien, et renouvelés par lui, formant le Collège des Fondateurs ;
- Quatre membres de droit, formant le collège des membres de droit :
 - Le président de l'Association du Souvenir Napoléonien
 - Un représentant du ministre de l'Intérieur
 - Deux représentants du ministre de la Culture ;
- Quatre membres cooptés par les membres en fonction réunis en collège, formant le collège des personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil autres que les membres de droit sont nommés pour six ans.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son

remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'empêchement définitif du Fondateur le Souvenir Napoléonien, les membres du collège des Fondateurs sont choisis par les autres membres. En cas de désaccord au sein du collège des Fondateurs, ils sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en fonction de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

A l'exception des membres de droit et des membres fondateurs, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou du collège des Fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

A titre transitoire, les membres du Conseil en fonction au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts termineront leur mandat en application des anciens statuts.

Article 4 :

Le Conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans et se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 :

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, dans des conditions prévues par le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations de l'article 13, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués de la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 6 :

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III. Attributions

Article 7 :

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation, notamment :

- Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers ou immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires au comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors de la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 :

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale pour l'affaire en cours. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est assisté dans cette tâche par le trésorier-adjoint.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 :

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont

valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié.

IV. Attributions et ressources

Article 10 :

La dotation comprend le legs avec les droits et obligations y afférant de feu Martial LAPEYRE, tel qu'il résulte de son testament olographe, en date du 1^{er} août 1983, à l'exception de la totalité des revenus du capital dudit legs, échus entre le jour du décès du testateur et le 31 décembre 1986, lesquels ont été versés à l'Association le Souvenir Napoléonien, cette dotation a été faite par l'association du Souvenir Napoléonien en vue de la reconnaissance de la Fondation Napoléon comme Etablissement d'utilité publique.

Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la Fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 11 :

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12 :

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V. Modification des statuts

Article 13 : Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14 : La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 : Les délibérations du Conseil d'Administration,, prévues aux articles 13 et 14 du présent statut, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI Contrôle et règlement intérieur

Article 16 : Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Culture auront le droit de faire visiter, par leurs délégués, les divers services dépendant de l'Etablissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17 :

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, est adressé à la Préfecture du département. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.